

REFERENCES

- Article L712-1 du Code général de la Fonction publique,
- Articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985 (modifié par le décret n°99-491 du 10 juin 1999) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,
- Circulaire ministérielle du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et versement du supplément familial de traitement.

GENERALITES

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique territoriale au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.

Le supplément familial de traitement est un **accessoire obligatoire du traitement** (*Article L712-1 du Code général de la Fonction publique : "Les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire."*).

Il suit le sort de la rémunération principale.

Le supplément familial de traitement est versé en plus des prestations familiales obligatoires.

BENEFICIAIRES

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux magistrats, fonctionnaires civils, militaires à solde mensuelle, agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de traitements.

En sont bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels, les agents à temps complet, temps non complet et temps partiel, les collaborateurs de cabinet, les agents de nationalité étrangère (sous réserve de la résidence en France de leurs enfants ou à défaut d'une convention internationale de Sécurité Sociale entre la France et le pays dont ils sont ressortissants), les agents en congés annuels, les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service, les agents en congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, les agents en cessation progressive d'activité, les agents mis à disposition, les agents détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif, les agents bénéficiant d'un congé spécial, les agents pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT, les agents en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement est versé à l'un des époux lorsqu'il y a couple de fonctionnaires (suite à la loi du 26 juillet 1991) ou agents publics (au choix du couple, l'option peut être remise en cause au terme d'un délai d'un an).

En sont exclus : les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi), les assistantes maternelles, les agents en congé de présence parentale, les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les agents placés en position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadres, hors fonction publique).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a) La charge effective et permanente

Les agents publics, rémunérés sur la base d'un indice perçoivent le supplément familial de traitement lorsqu'ils assurent **la charge effective et permanente** d'un enfant âgé de 0 à 20 ans à raison d'un seul droit par enfant.

La charge effective d'un enfant est une notion de fait qui découle de l'obligation légale pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et de veiller sur leur sécurité, leur santé et leur éducation. Ainsi, toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci. Cette obligation générale d'entretien et d'éducation ne peut être réduite à la simple notion de charge financière. Ainsi, un agent versant une **pension alimentaire** pour satisfaire aux besoins essentiels de ses enfants ne peut être regardé comme ayant la charge effective et permanente de ceux-ci.

Il n'est pas nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de filiation.

La preuve de la charge effective de l'enfant incombe au fonctionnaire qui invoque le droit au supplément familial. Il lui appartient de déclarer s'il a des enfants à charge et de fournir les *justificatifs*. La preuve de la charge peut être apportée par tout moyen : attestation de la CAF, certificat de scolarité, jugement de divorce, etc. Les documents de l'état civil seuls ne suffisent pas à établir la preuve d'une charge effective et permanente des enfants. De même, le seul fait de vivre en *concubinage* ne prouve pas que l'agent ait à sa charge les autres enfants de sa compagne ou de son compagnon.

Il y a calcul du SFT sur l'ensemble des enfants du foyer indépendamment des liens familiaux.

Il faut contrôler les situations **annuellement** (attestation sur l'honneur). Par ailleurs, il faut mentionner à l'agent l'obligation de signaler toute modification de situation sans délai.

b) La condition d'âge de l'enfant

La notion d'enfant à charge est celle retenue pour les prestations familiales, à savoir :

- tout enfant jusqu'à 16 ans ;
- tout enfant de moins de 20 ans dont la rémunération **n'excède pas 55 % du SMIC** (moyenne sur 6 mois pour les étudiants).

Au-delà de 16 ans, chaque collectivité employeur doit s'assurer que les conditions d'ouverture de droit sont remplies (certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaires, ...). En cas de séparation, le père ou la mère non-fonctionnaire peut bénéficier du SFT de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire à la condition d'avoir les enfants à charge.

"Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant." La notion d'enfant à charge s'apprécie notamment au regard de l'âge limite de versement des prestations familiales, fixé à 20 ans. L'attribution du complément familial jusqu'à l'âge de 21 ans n'a pas d'incidence sur l'âge limite du versement du SFT."

(Réponse ministérielle – JO Sénat du 2 mai 2002 – Q n° 38799)

Le supplément familial de traitement est versé à compter du mois suivant la naissance ou l'accueil au foyer de l'enfant et cesse le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (sauf en cas de décès du bénéficiaire, conjoint ou enfant à charge).

- Exemples :
- Naissance d'un enfant le 5 mai ➔ versement du SFT à compter du 1^{er} juin
 - L'enfant atteint ses 20 ans le 15 août ➔ suppression du SFT à compter du 1^{er} août.
 - L'enfant décède le 10 septembre ➔ suppression du SFT à compter du 1^{er} octobre.

CUMUL

Un seul droit par enfant est alloué pour deux agents fonctionnaires, militaires, magistrats, agents publics, titulaires ou non, à temps complet ou non complet.

Le cumul n'est pas possible avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics.

A savoir :

- certains offices, établissements publics et EPIC tels que la Banque de France, EDFGDF, La Poste, France Télécom, la SNCF, ... ; OU organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % par des taxes fiscales ou parafiscales, cotisations obligatoires ou subventions.

Le fonctionnaire auquel le supplément familial de traitement est alloué, est désigné d'un commun accord. Ce choix doit être signalé à l'administration gestionnaire du SFT. La déclaration doit être visée par l'employeur de l'autre conjoint afin d'éviter les doubles paiements. **L'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an.** Ce droit d'option peut concerner également les concubins ou les agents pacsés.

➔ Voir Annexe I

En revanche, le cumul est possible dans le cas où le conjoint de l'agent public exerce son activité dans une entreprise privée majoritairement financée sur fonds privés (banques par exemple), dont la convention collective prévoit un avantage similaire.

CALCUL

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel qui sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants à charge	Elément Fixe mensuel (en EUROS)	Elément Proportionnel (en %)
UN Enfant	2.29	
DEUX Enfants	10.67	3
TROIS Enfants	15.24	8
PAR ENFANT en sus du troisième	4.57	6

Puis il suffit de faire la somme de l'élément proportionnel (% du traitement indiciaire majoré de la N.B.I. éventuellement) et de l'élément fixe.

Le traitement brut servant au calcul du SFT est, au 1^{er} janvier 2024 :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice brut 524, correspondant à l'indice majoré 454 (plancher),
- au plus égal à celui correspondant à l'indice brut 879, correspondant à l'indice majoré 722 (plafond y compris pour les agents classés hors échelle).

Le SFT évolue dans les mêmes proportions que le traitement, sauf dérogations (demi-traitement par exemple).

Exemple avec le barème des traitements au 1^{er} janvier 2024 :

Agents rémunérés par rapport à un indice	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant supplémentaire
jusqu'à l'indice majoré 454	2,29 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
de l'indice majoré 455 à 722	2,29 €	10,67 € + 3% IM	15,24 € + 8 % IM	4,57 € + 6 % IM
à partir de l'indice majoré 723	2,29 €	117.30 €	299.58 €	217.82 €

Tous les agents indiciaires à temps complet ou incomplet, titulaires ou non, ont droit au supplément familial (SAUF les apprentis, CAE, CAV et " vrais vacataires").

Le SFT est proratisé, sauf pour un enfant (2,29 €), non fractionnable (sauf période de travail, si l'agent est arrivé le 5 du mois, il perçoit 26/30^{ème} de SFT).

SFT ET LE TEMPS DE TRAVAIL

a) Temps partiel

Les agents à temps partiel ne peuvent percevoir un SFT inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 454).

Exemple

IM 600 et TP 80 % - 2 enfants

Calcul SFT 10.67 € + 3 % IM 600 = 99,28 € (valeur 1^{er} janvier 2024)

TP 80 %, soit 6/7 : 99,28 * 6/7 = 85.10 € à comparer avec "plancher" SFT : 77,72 €

Versement SFT proratisé, soit 85.10 €

b) Temps non complet

Les agents à temps non complet perçoivent un SFT proratisé en fonction du nombre d'heures de services rapporté à la durée légale et hebdomadaire de travail.

Concernant les agents intercommunaux : le parent d'un seul ou de plusieurs enfant(s) perçoit le SFT au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune des communes (dans la limite d'un temps complet).

MAINTIEN DU SFT

Le SFT est maintenu en totalité :

- en cas de congé maladie,
- en cas de demi-traitement,
- en cas de suspension,
- en cas de retenue pour faits de grève,
- pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée en disponibilité d'office pour raisons de santé.

CONDITIONS DE VERSEMENT EN CAS DE CESSATION DE VIE COMMUNE

En cas de cessation de vie commune des conjoints, concubins ou pacsés, se pose la question du destinataire du versement du SFT. Pour y répondre, il convient déjà de distinguer le cas du couple fonctionnaire/fonctionnaire (ou agents publics) et le cas du couple fonctionnaire/non fonctionnaire.

a) Couple fonctionnaire/fonctionnaire (ou d'agents publics)

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente. Le SFT est alors versé à chacun au prorata des enfants dont ils ont la charge. L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT en fonction de son propre indice.

Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou à la charge, sur la base de l'indice de ce dernier.

b) Couple fonctionnaire/non fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du fonctionnaire.

La circulaire FP/7 n° 1958 du 9 août 1999 (Annexes I – II – III) détaille les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement en cas de séparation de couples de fonctionnaires ou agents publics, ou de couple agent public/non fonctionnaire, ainsi que la prise en compte de nouveaux enfants dans le calcul.

Plusieurs cas pratiques illustrent les différentes situations pouvant se présenter : calcul du supplément familial selon le nombre total d'enfants et répartition entre les personnes les ayant à charge.

SFT ET GARDE ALTERNÉE

Le décret n° 2020-1366 précise les modalités de partage du supplément familial de traitement en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant, telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil.

Article 11 bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 :

"En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

"1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;

"2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

"Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant."

Article 11 ter du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 :

"En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente.

"Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

"Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

"1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

"2° Les autres enfants à charge comptent pour 1."

EXEMPLE :

COUPLE : les 2 agents sont publics

Un couple a eu 2 enfants qui sont en garde alternée.

La mère a eu 1 autre enfant (donc 3 au total) et le père a eu 2 autres enfants (donc 4 au total).

Pour la mère, le SFT est calculé sur la base de 3 enfants.

Il est égal à (15,24 € + 8 % de son traitement indiciaire brut).

Ce montant est multiplié par 0,67 (nombre moyen d'enfants : $2 \times 0,5 + 1$ / nombre total d'enfants : 3).

Pour le père, le SFT est calculé sur la base de 4 enfants.

Il est égal à (15,24 € + 4,57 € + 8 % de son traitement indiciaire brut + 6 % de son traitement indiciaire brut).

Ce montant est multiplié par 0,75 (nombre moyen d'enfants : $2 \times 0,5 + 2 \times 1$ / nombre total d'enfants : 4).

Couple : 1 agent public et 1 agent non public

Un couple a eu 2 enfants qui sont en garde alternée.

La mère a eu 1 autre enfant (donc 3 au total) et le père a eu 2 autres enfants (donc 4 au total).

Pour la mère, le SFT est calculé sur la base de 3 enfants.

Il est égal à (15,24 € + 8 % du traitement indiciaire brut du parent agent public).

Ce montant est multiplié par 0,67 (nombre moyen d'enfants : $2 \times 0,5 + 1$ / nombre total d'enfants : 3).

Pour le père, le SFT est calculé sur la base de 4 enfants.

Il est égal à (15,24 € + 4,57 € + 8 % du traitement indiciaire brut du parent agent public + 6 % du traitement indiciaire brut du parent agent public).

Ce montant est multiplié par 0,75 (nombre moyen d'enfants : $2 \times 0,5 + 2 \times 1$ / nombre total d'enfants : 4).

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

- Copie du livret de famille.
- Déclaration de changement de situation au titre du SFT.
- Eventuellement pour justifier la notion d'enfant à charge, copie de l'attestation de versement des allocations familiales.
- Eventuellement, attestation de non-cumul de versement du SFT du conjoint fonctionnaire ou agent public.
- ou, à défaut, attestation sur l'honneur que l'agent à la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants.
- Le cas, échéant, copie du jugement de divorce ou de séparation ou donnant la garde du ou des enfants à l'un des parents.
- Copie des contrats ou attribution d'allocations de toute nature justifiant la situation de l'enfant de + de 16 ans.

Vous trouverez en Annexe V un modèle d'imprimé à remettre à l'agent pour l'ouverture des droits au supplément familial de traitement et pour son renouvellement.

COTISATIONS - IMPOSITION

a) Prélèvements sociaux

Pour les agents relevant du régime spécial de Sécurité Sociale (*agents stagiaires ou titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires de travail*) aucune cotisation de sécurité sociale ou de retraite n'est due ni par l'agent ni par l'employeur.

Il est assujéti au RAFP pour les agents relevant de la CNRACL dans les limites réglementaires (assiette totale limitée à 20% du TIB).

Pour les agents relevant du régime général de Sécurité Sociale (*agents stagiaires ou titulaires effectuant moins de 28 hebdomadaires de travail, agents non titulaires, vacataires*) le montant du supplément familial est soumis aux cotisations de la Sécurité Sociale pour l'agent et pour la collectivité dont il dépend.

En revanche, aucune charge n'est due au titre de la cotisation à l'IRCANTEC.

Pour le cas de versement à un ex-conjoint non-fonctionnaire : Le SFT, versé à l'ex-conjoint non fonctionnaire, est soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS) qui sont prélevées au nom du parent fonctionnaire. L'ancien conjoint perçoit, de la part de l'administration du fonctionnaire, un montant net. N'étant pas une rémunération versé à l'ex-conjoint, pour lequel il existe aucun lien de subordination, il ne peut y avoir ni cotisation au régime général ni à l'Ircantec.

b) Prélèvements fiscaux

Pour l'ensemble des agents (régime spécial et régime général) :

Le supplément familial de traitement est intégré (98.25%) dans l'assiette de la C.S.G. et à la C.R.D.S.

c) Fiscalité

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc **intégré au revenu imposable**.

Dans le cas où le supplément familial de traitement est versé à l'ex-conjoint, la somme nette constitue pour ce dernier **un revenu imposable** (catégorie des traitements et salaires).

Le parent agent public déduit de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée (Voir annexe IV – Réponse Ministérielle n° 57195 du 27/08/2001).

FONDS DE COMPENSATION

Le supplément familial de traitement est un avantage à finalité sociale.

Le Fonds National de Compensation a été créé pour ne pas pénaliser les collectivités employant une forte proportion d'agents ayant des enfants à charge.

L'adhésion est **obligatoire** (déclaration annuelle au 1^{er} mars). **Il n'existe que pour les stagiaires et titulaires** (pas de fonds de compensation pour le SFT versé aux contractuels de droit public ; l'octroi de cet avantage à ces agents est toutefois obligatoire).

Géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, ce fonds vise à opérer une compensation du supplément familial de traitement entre toutes les collectivités sur la base du montant total des salaires payés aux agents fonctionnaires des collectivités affiliées au Fonds, dans la limite des montants versés au titre du supplément familial.

A partir de ces éléments, un coefficient de compensation, égal au quotient du total du supplément familial par le total des rémunérations déclarées détermine la part contributive de chaque collectivité.

La différence entre la part contributive calculée pour chaque collectivité à l'aide de ce taux et le montant du supplément familial effectivement alloué constitue la dette ou la créance de la collectivité au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement.

Circulaire FP/7 n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Objet : Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du titre I^{er} du statut général de la fonction publique tel que modifié par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Celui-ci dispose :

« Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant [...]. Le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord [...]. Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature [...]. »

Son application est encadrée par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999, modifiant le titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du SFT, notamment en cas de recomposition familiale.

Des précisions sont apportées sur les points suivants :

1. - Le droit d'option ;
2. - Les règles de cumul ;
3. - Les conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins ;
4. - Le temps partiel et incomplet ;
5. - Le critère de résidence en France.

I. DROIT D'OPTION

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. À cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;
- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;
- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires ;
- en conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens.

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

II. CUMUL

Le SFT n'est pas cumulable avec :

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article 1^{er} du décret/loi du 29 octobre 1936 ;
- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Pour l'application de cette règle de non-cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé par un organisme public ou financé sur fonds publics, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

La liste des organismes mentionnés au 2^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 figure en annexe I.

III. CONDITIONS DE VERSEMENT EN CAS DE CESSATION DE VIE COMMUNE DES CONJOINTS OU CONCUBINS

Le nouvel article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune. S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

3.1. - Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics

3.1.1. - Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

3.1.2. - Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.

Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint.

L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

3.2. - Cas du couple fonctionnaire - non-fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non-fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

Des exemples de calcul sont proposés en annexe II.

3.3. - Modification de la situation des intéressés

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non-fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de

la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non-cumul (cf. II ci-dessus) sont applicables.

3.4. - Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire ou non agent public

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin.

3.5. - Information des gestionnaires de personnel et contrôles

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

IV. TEMPS PARTIEL ET INCOMPLET

Pour les agents à temps partiel, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 15 F par enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

V. CRITÈRE DE RÉSIDENCE EN France

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie et dont les enfants y résident également, ou sont réputés y résider au sens des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article R. 512-1 du code la sécurité sociale.

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'État travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

La présente circulaire abroge les textes antérieurs suivants :

- circulaire FP/7 n° 1798 - B/2A n° 98 du 1^{er} octobre 1992 ;
- circulaire FP n° 1497 - B/2A-158 du 23 décembre 1982 ;
- circulaire B/2A n° 25 et FP n° 1277 du 11 février 1977 ;
- circulaire n° FP-671 et F1-46 du 8 octobre 1968 ;
- circulaire B n° 39-7 B/4 du 9 juin 1951 ;
- circulaire B n° 78-20 B/5 du 9 octobre 1950.

ANNEXE II

Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial prévue au 2° de l'article 1^{er} du décret / loi du 29 octobre 1936

<p>Décret n°64-867 du 20 août 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de recherches géologiques et minières ; - Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides ; - Charbonnages de France et houillères de bassin ; - Électricité de France et Gaz de France ; - Institut national de recherche chimique appliquée ; - Société nationale de gaz du sud-ouest. <p>Décret n°64-945 du 8 septembre 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements publics gérant un port ou un aéroport ; - Office national de la navigation ; - Régie autonome des transports parisiens ; - Société nationale des chemins de fer français. <p>Décret n°64-946 du 8 septembre 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Économat de l'armée ; - Office national d'études et de recherches aérospatiales ; - Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine ; - Service d'approvisionnement des marins. <p>Décret n°64-947 du 8 septembre 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Banque de France ; - Caisse centrale de coopération économique ; - Caisse centrale de réassurance ; - Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ; - Caisse nationale de l'énergie ; - Centre français du commerce extérieur ; - Centre national d'études spatiales ; - Commissariat à l'énergie atomique ; - Société nationale des entreprises de presse. <p>Décret n°64-1186 du 27 novembre 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence foncière et technique de la Région parisienne ; - Centre scientifique et technique du bâtiment ; - Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense ; - Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA). <p>Décret n°67-159 du 24 février 1967 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Office national des forêts. 	<p>Décret n°67-756 du 25 août 1967 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de recherches et d'activités pétrolières. <p>Décret n°68-352 du 16 avril 1968 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise minière et chimique ; - Société azote et produits chimiques ; - Société mines de potasse d'Alsace. <p>Décret n°72-115 du 8 décembre 1972 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société nationale des poudres et explosifs. <p>Décret n°77-1081 du 22 septembre 1977 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institut national de l'audiovisuel (INA) ; - Télédiffusion de France (TDF) ; - Société nationale de radiodiffusion, Radio France ; - Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2) ; - Société nationale de programmes, France régions (FR3) ; - Société française de production et de création audiovisuelle (SFP) ; - Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA). <p>Décret n°80-968 du 1^{er} décembre 1980 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC). <p>Décret n°81-1055 du 25 novembre 1981 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régie française de publicité (RFP) ; - Régie française de publicité, Antenne 2 ; - Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV) ; - Société française de télédistribution (SFT) ; - Société française de radiodiffusion (SOFIRAD). <p>Décret n°92-235 du 11 mars 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Poste ; - France Telecom ; - Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents. <p>Décret n°94-55 du 17 janvier 1994 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Union des groupements d'achats publics (UGAP).
--	--

ANNEXE III

Modalités d'application du SFT aux cas de recomposition familiale

Cas n°1 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont deux enfants.



Divorce/séparation : la garde des deux enfants est partagée
un demi du SFT pour deux enfants, à chaque agent.

<p>La mère vit seule avec un enfant : un demi du SFT pour deux enfants à son indice</p> <p>Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :</p> <p>versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart du SFT au titre des quatre enfants à l'indice du père ; - et un demi du SFT au titre de deux enfants à son propre indice. 	<p>Le père a trois enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant né de sa précédente union ; - deux enfants d'une nouvelle union : trois quarts du SFT pour quatre enfants à son indice.
<p>La mère a deux enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfant né de sa précédente union ; - un nouvel enfant à charge. <p>Deux tiers du SFT pour trois enfants à son indice.</p> <p>Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :</p> <p>versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart du SFT au titre des quatre enfants à l'indice du père ; - et deux tiers du SFT au titre de trois enfants à son propre indice. 	

Cas n°2 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont deux enfants.



Divorce/séparation : la garde des deux enfants est confiée à la mère

SFT pour deux enfants à la mère, à son indice.

(La mère peut éventuellement demander le complément de SFT égal à la différence entre le SFT

pour deux enfants à l'indice du père et à son indice).



<p>La mère a, à sa charge, les deux enfants nés de sa précédente union : SFT pour deux enfants à son indice.</p> <p>Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :</p> <p>versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence, si elle est positive, entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux tiers du SFT au titre des trois enfants à l'indice du père ; - et SFT au titre de deux enfants à son propre indice. 	<p>Le père a un enfant à charge d'une nouvelle union :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un tiers du SFT pour trois enfants à son indice.
<p>La mère a trois enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux enfants nés de sa précédente union ; - un nouvel enfant à charge. <p>SFT pour trois enfants à son indice.</p> <p>Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :</p> <p>versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux tiers du SFT au titre des trois enfants à l'indice du père ; - et SFT au titre de trois enfants à son propre indice. 	

Cas n° 3

Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non-fonctionnaire) : ils ont trois enfants.



Divorce/séparation : le père a la garde d'un enfant, la mère de deux un tiers SFT pour trois enfants au père et deux tiers SFT à la mère.



<p>Le père se remarie avec une non-fonctionnaire qui a deux enfants à charge : trois cinquièmes pour cinq enfants.</p>	<p>La mère a la charge des deux enfants de sa première union : deux cinquièmes SFT pour cinq enfants.</p>	
<p>Le père a deux enfants de sa seconde union, il a donc à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enfant né de sa première union ; - deux enfants nés de la précédente union de sa femme ; - deux enfants nés de sa seconde union. <p>Cinq septièmes SFT pour sept enfants.</p>	<p>La mère a la charge des deux enfants de la première union : deux septièmes SFT pour sept enfants.</p>	
<p>Le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enfant né de sa première union ; - un enfant né de sa seconde union. <p>Deux cinquièmes SFT pour cinq enfants.</p>	<p>Le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enfant né de sa première union ; - un enfant né de sa seconde union. <p>Deux cinquièmes SFT pour cinq enfants.</p>	<p>La seconde épouse a la charge d'un enfant né de la seconde union : un cinquième SFT pour cinq enfants.</p>

ANNEXE IV**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

5 F-19-01

N° 218 du 7 DECEMBRE 2001

5 F.P. / 72

Instruction du 3 DECEMBRE 2001

Réponse ministérielle n° 57195 à M. Philippe Briand, député,
(j.o., débats assemblée nationale du 27 août 2001, page 4883).impôt sur le revenu. modalités d'imposition du supplément familial de traitement
en cas de divorce ou de séparation de corps

(C.G.I., art. 12 et 79)

NOR : ECO F 01 20098 W

[Bureau C 1]

QUESTION :

M. Philippe Briand appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés à faire admettre par l'administration fiscale la déduction, au titre des revenus, du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires de l'Etat lorsque ceux-ci sont divorcés. Il lui rappelle que ce supplément est une allocation rémunératrice faisant partie intégrante du traitement et non une allocation sociale. A ce titre, et conformément au code général des impôts, le SFT peut être déduit des revenus imposables au même titre que les pensions alimentaires.

Or, il souligne que dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée car l'administration fiscale se base exclusivement sur des décisions de justice qui ne mentionnent que la pension alimentaire et omettent systématiquement le SFT. Dès lors, reversé directement à l'ex-conjoint, le SFT ne figurant pas sur la décision de justice, il est impossible de procéder à la déduction fiscale inscrite et prévue dans les textes. Il lui demande donc que soit mentionnée sur les ordonnances et décisions de justice l'existence du SFT, et que sa déductibilité, lors du reversement direct à l'ex-conjoint, soit précisé au même rang que les pensions alimentaires. Il insiste bien sur le fait que cette inéquité concerne des milliers de pères fonctionnaires divorcés qui, non seulement ne touchent pas le SFT, mais payent l'impôt sur un revenu qui ne leur appartient pas.

REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE :

Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants. Il est directement versé à ce parent par l'administration. Le SFT continue cependant à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux fonctionnaire. Il est imposable pour son montant net de contributions sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex-conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre « Autres renseignements » de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, seront précisées dans une prochaine instruction administrative.

COMMENTAIRES :**A. Conditions de versement du supplément familial de traitement (S.F.T.)**

Le S.F.T. est une prestation sociale servie aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, en fonction de leur rémunération et du nombre d'enfants à leur charge. Il revêt le caractère d'un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'agent ne perçoit plus cette allocation lorsqu'il n'obtient pas la garde de ses enfants et le bénéfice du S.F.T. est transféré à l'ex conjoint qui assume la charge des enfants. En pratique, la somme correspondante est directement versée par l'administration à cet ex-conjoint.

B. Modalités d'imposition du S.F.T.

I. Situation de l'ex-époux, agent de l'Etat

Après le divorce ou la séparation de corps, le S.F.T. continue à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux, agent de l'Etat. Le S.F.T. s'analyse pour l'intéressé comme un accessoire de sa rémunération destiné à l'entretien des enfants dont il n'a pas la garde, et constitue un élément de son revenu imposable.

Toutefois, dès lors qu'il ne perçoit pas effectivement le S.F.T., qui est versé directement au parent qui a la garde des enfants, l'ex-époux agent de l'Etat peut déduire de ses traitements et salaires imposables le montant correspondant à la somme transférée qui figure à la rubrique « cession S.F.T. » de son bulletin de paie.

L'ex-époux agent de l'Etat qui pratique cette déduction doit indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année considérée :

- le montant du S.F.T. transféré à son ex-conjoint, qu'il a déduit pour déterminer sa rémunération déclarée ;
- les nom et adresse de son ex-conjoint bénéficiaire du S.F.T.

II. Situation de l'ex-époux bénéficiaire du S.F.T.

Les sommes perçues au titre du S.F.T. transféré (nettes de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires et bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement de 20 %.

Annoter : Documentation de base 5 F 1131 n° 43

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

ANNEXE V

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom marital :
 Nom de jeune fille :
 Prénoms :
 Date de naissance :/...../.....Lieu de naissance : Dépt :
 Situation familiale : célibataire marié(e) veuf(ve) divorcé(e) vie maritale PACS
 Numéro Sécurité Sociale avec la clé :
 Adresse :
 Téléphone : Portable :

Tableau à compléter pour les personnes qui ont des enfants à charge

Première situation : Vous êtes marié(e) ou vous vivez en concubinage :	
Mon conjoint ou Mon concubin	<input type="checkbox"/> Travaille dans le Secteur Privé Nom de l'employeur : <hr/> <input type="checkbox"/> Travaille dans la Fonction Publique Nom de l'employeur : → si oui, perçoit-il le Supplément Familial de Traitement (SFT) : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON → <u>S'il perçoit le supplément familial, merci de nous joindre le dernier bulletin de salaire où le montant du SFT apparaît.</u>

Deuxième situation : Vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) de votre conjoint ou concubin :	
Qui à la charge des enfants ? (quelle que soit votre réponse, <u>merci de bien vouloir préciser la profession de votre ex-conjoint ou ex-concubin</u>)	
<input type="checkbox"/> MOI ↓	<input type="checkbox"/> MON EX-CONJOINT OU EX-CONCUBIN ↓
<input type="checkbox"/> Travaille dans le Secteur Privé Nom de l'employeur : <hr/> <input type="checkbox"/> Travaille dans la Fonction Publique Nom de l'employeur : → si oui, percevez-vous le supplément Familial de l'employeur de votre ex-conjoint ou ex-concubin ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Travaille dans le Secteur Privé Nom de l'employeur : <hr/> <input type="checkbox"/> Travaille dans la Fonction Publique Nom de l'employeur : → si oui, perçoit-il le Supplément Familial de Traitement (SFT) : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON → <u>S'il perçoit le supplément familial, merci de nous joindre le dernier bulletin de salaire où le montant du SFT apparaît.</u>
Avez-vous d'autres enfants à charge au sein de votre foyer vivant sous votre toit ?	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON → si oui, un agent du Centre vous contactera pour avoir un complément d'informations.	

Enfants à charge (à compléter, uniquement, pour les enfants de moins de 20 ans)

		Situation de l'enfant			
		Enfants <16 ans	Scolaire/Étudiant Entre 16 et 20 ans	Activité salariée ou demandeur d'emploi (enfant <20 ans)	Autres cas
		JUSTIFICATIF A TRANSMETTRE EN FONCTION DE LA SITUATION			
Nom et Prénom	Date de naissance		Joindre certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage	Joindre contrat de travail ou attestation Assedic	

Je soussigné(e), certifie exact les renseignements fournis et m'engage à signaler dans les meilleurs délais tout changement dans ma situation (familiale, adresse, naissance ...) et tout cumul d'activité.

Date et signature.

**TOUTE FAUSSE DÉCLARATION ENTRAÎNERA POUR SON AUTEUR
LA RESTITUTION DES FONDS INDUMENT PERÇUS**